



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N°

/2026 R.A

000198

VOIE DE CIRCULATION PROVISOIREMENT ALTERNEE ET RETRECIE
Rue Remoulaire

PUBLIÉ LE 05 FEV. 2026

ARRÊTÉ **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 04 février 2026 formulée par l'entreprise FRTP concernant la reprise définitive des enrobés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de reprise définitive des enrobés, **la voie de circulation est provisoirement alternée manuellement et rétrécie sur trottoir (>déviation) au droit du chantier sis Rue Remoulaire :**

du 09 au 20 février 2026

1 jour dans la période

de 09h00 à 16h00

ARTICLE 2 – **Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.**

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et alternée seront **mises en place par l'entreprise FRTP** chargée de l'exécution des opérations.

Avis d'information par boitage individuel aux particuliers et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 FEV. 2026

Fait à SALON, le

P/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

